

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
REUNION DU 10 DECEMBRE 2024
ADOPTION DES STATUTS REVISES DE NORMANDIE EQUINE VALLEE

Réunis le 10 décembre 2024 à 14h00 en visio-conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Sophie DE GIBON, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie GAUGAIN, Angélique PERINI, Emmanuelle TREMEL et messieurs Antoine CASINI et Patrick JEANNENEZ.

Sont excusés : Mesdames Julie BARENTON GUILLAS, Amandine D'OLEON, Christine EVEN, Audrey GADENNNE, Florence MAZIER et messieurs Fabien ACHARD DELALUARDIERE, Xavier CHARLES et David FONTAINE.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 16 |
| Nombre de membres présents | 8 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |
| Nombre de votants | 8 |

VU les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement du 23 novembre 2009 et des 17-18 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant la constitution du « Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Basse-Normandie »,

VU les délibérations n° 2011-19 et 2011-23 du comité syndical en date du 2 septembre 2011,

VU les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement des 20 octobre 2011, 23 septembre 2011 et 6 février 2012,

VU la délibération du Comité syndical en date du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,

VU les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados toutes deux en date du 19 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,

VU les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil départemental du Calvados en date respectivement du 4 juillet 2019 et du 16 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte, renommé Normandie Équine Vallée,

VU les délibérations concordantes du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 et de la commission permanente de la Région Normandie en date du 4 novembre 2024 approuvant la modification des statuts de Normandie Équine Vallée,

CONSIDERANT les modifications proposées précisées comme suit :

- Le Département et la Région versent chaque année au syndicat mixte une contribution couvrant en premier lieu les frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et bâtiments (entretien, maintenance, assurance, fluides, impôts et taxes, et le cas échéant le personnel spécifiquement dédié au site, etc...). Le Département prend en charge 100% des frais inhérents au site de Saint-Contest et réciproquement, la Région prend en charge les 100 % des mêmes frais pour le site de Goustranville.

- La part de contribution du Département et de la Région aux frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées à l'un ou l'autre des sites passe d'une répartition équivalente de 50 % pour chaque collectivité à 40 % pour le Département et 60 % pour la Région, afin de tenir compte de l'envergure respective des sites de Saint-Contest et de Goustranville, et de l'imputabilité qui en découle pour ces frais généraux.

- Toutes les recettes de fonctionnement générées sur site de Saint-Contest et de Goustranville sont respectivement déduites du montant de la cotisation du Département et de la Région.

- Il est également précisé des dispositions concernant les éventuels investissements à venir, ainsi que le gros entretien, dont nous devons dès à présent nous préoccuper pour assurer le maintien dans la durée d'un bon état général pour les nouveaux équipements. Il est ainsi prévu que :

- ✓ La contribution de chacun des partenaires en matière d'investissement s'agissant des frais d'administration générale s'établit à 40 % pour le Département et 60 % pour la Région ;
 - ✓ Les autres dépenses d'investissement fassent l'objet d'un plan de financement voté au cas par cas ;
 - ✓ Les travaux de gros entretien fassent l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement, que le syndicat mixte communique à ses membres après délibération du comité syndical afin que ces derniers puissent le prendre en considération dans leurs propres documents budgétaires. Ce plan pluriannuel d'investissement fera l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans.
- Le syndicat est créé pour une durée illimitée contre 35 ans initialement, ceci, afin de permettre au syndicat de souscrire des emprunts sur une durée adaptée à ses besoins de financement, étant précisé que les parties demeurent libres de se retirer du syndicat à tout moment.

Le comité syndical de Normandie Équine Vallée,

Après avoir pris connaissance du texte des nouveaux statuts adoptés par la Région Normandie et le Département du Calvados,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les nouveaux statuts de Normandie Équine Vallée,

AUTORISE Mme la Présidente à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du syndicat mixte
Malika CHERRIERE

Statuts du Syndicat mixte
pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Normandie
dit
Normandie Équine Vallée

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement du 23 novembre 2009 et des 17-18 décembre 2009,

Vu les délibérations n° 2011-19 et 2011-23 du comité syndical en date du 2 septembre 2011,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement des 20 octobre 2011, 23 septembre 2011 et 6 février 2012,

Vu les délibérations du Conseil général du Calvados en date des 28 mars et 15 septembre 2014 par lesquelles le Conseil général cède à titre gratuit à Hippolia syndicat mixte, la propriété de la parcelle cadastrée section AP n° : 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 382, 396, 397 et 400 pour une superficie de 3 900 m² sise sur le territoire de la commune de Saint-Contest (14280), 3, rue Nelson Mandela,

Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date des 20 et 21 novembre 2014 par laquelle le Conseil régional cède à titre gratuit à Hippolia syndicat mixte, la propriété des parcelles situées à Goustranville (14230) — La Fromagerie et cadastrées section ZI n° : 31 et 71 le tout pour une superficie de 194 966 m² et de l'ensemble des bâtiments sis sur le site de l'Institut de Pathologie du Cheval (IPC),

Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados toutes deux en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil départemental du Calvados en date respectivement du 4 juillet 2019 et du 16 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte, renommé Normandie Équine Vallée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 10 janvier 2022 portant cession à titre gratuit à Normandie Équine Vallée, la propriété de la parcelle cadastrée section AP n° : 293, 381 et 386 (anciens numéros), soit AP n° : 428, 430 et 431 (nouveaux numéros de la parcelle) pour une superficie de 4 743 m² sises rue Martin Luther King sur le territoire de la commune de Saint-Contest (14280) ;

Vu les délibérations concordantes du conseil départemental en date du 30 septembre 2024 et de la commission permanente de la Région Normandie en date du 4 novembre 2024 approuvant la modification des statuts de Normandie équine Vallée ;

PREAMBULE

La filière équine représente une filière d'importance majeure en Normandie et dans le Calvados.

Pour accompagner le développement de cette filière équine, le Département du Calvados et la Région Normandie mènent, depuis plusieurs années, une politique active de développement de la recherche dans le domaine équin.

Le Département du Calvados soutient largement le développement de la recherche en matière de santé animale *via* les activités du GIP interdépartemental LABÉO situé à Saint-Contest et qui héberge par ailleurs le Réseau d'Epidémiologie-Surveillance en Pathologie Équine (RESPE), l'équipe « biologie, génétique et thérapies ostéoarticulaires et respiratoires » (BIOTARGEN) de l'Université de Caen Normandie et des entreprises de la filière. Les travaux de LABÉO sur les maladies équines sont aujourd'hui à la pointe de la recherche internationale.

Depuis 1986, la Région Normandie soutient la recherche de pointe dans le domaine de la santé équine et développe un plateau scientifique unique au monde sur le site de Goustranville. Un véritable observatoire des maladies équines, l'Institut de pathologie du cheval, a initialement été créé à l'initiative la Région Basse-Normandie sur le site de Goustranville afin de définir les principales causes de mortalité des équidés. La création de cet équipement a permis à la filière de disposer d'un outil dédié au diagnostic des pathologies, à la recherche et à la formation.

En 1997, la Région Basse-Normandie a initié un partenariat avec l'École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA), un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en portant la création d'un Centre d'imagerie et de Recherche sur les Affections Locomotrices d'Équines (CIRALE) à Goustranville.

Depuis 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) y développe ses activités d'épidémiologie-surveillance et assure notamment des missions de laboratoire national (LNR) et européen de référence (LRUE) pour cinq maladies équines, conjointement avec le site de Maisons-Alfort. Elle est également laboratoire de référence de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA) pour la dourine depuis 2020.

Depuis 2016, la Fédération Nationale des Courses Hippiques y mène des projets de recherche sur le dopage en lien avec le Laboratoire de lutte contre le dopage situé dans l'Essonne.

Depuis 2018, le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) CENTAURE Recherche Équine rassemble l'Anses, le CIRALE-EnvA, LABÉO et BIOTARGEN-UNICAEN, avec pour objectif de fédérer et structurer l'ensemble des organismes de recherche normands pour renforcer leurs travaux en partenariats et les synergies entre les deux sites de Goustranville et de Saint-Contest.

Afin de renforcer l'attractivité du territoire normand dans le domaine de la santé équine, la Région Normandie et le Département du Calvados se sont entendus pour créer un syndicat mixte ayant vocation à porter le déploiement d'une stratégie commune de développement de la filière.

Le développement de la filière se réalisera notamment par la mise en œuvre de projets et la gestion de ses équipements. Afin de garantir le respect des compétences respectives, des capacités financières et de la volonté des collectivités membres, le fonctionnement du syndicat et plus précisément les contributions de ses membres aux différents projets pourra se faire de manière différenciée, conformément aux présents statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du CGCT, il est créé un Syndicat mixte dénommé Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Normandie entre :

- la Région Normandie (ci-après la Région),
- le Département du Calvados (ci-après le Département).

Le nom « *Normandie Équine Vallée* » est retenu comme nom d'usage du Syndicat mixte.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 1180, route de l'Église – 14430 GOUSTRANVILLE.

Le siège du Syndicat peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée de ~~35 ans~~ indéterminée sans préjudice des dispositions de l'article 15.

ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de renforcer l'attractivité du territoire normand dans le domaine de la santé équine et de garantir le développement de la filière, il est nécessaire d'assurer une cohérence entre les deux sites de Goustranville et de Saint-Contest par la mise en œuvre d'une stratégie commune.

Le Syndicat mixte a ainsi pour objet de promouvoir l'attractivité et le développement du territoire normand en développant un pôle d'excellence dans le domaine de la recherche, du diagnostic, des activités de référence et de la formation, en matière de santé et de performance équine.

La réalisation de cet objet passe notamment par les missions suivantes :

Définition d'une stratégie de développement commune et complémentaire pour les sites de Saint-Contest et de Goustranville, selon le périmètre défini à l'article 5 ;

- Pilotage commun concernant les investissements et projets structurants dans le cadre du périmètre défini à l'article 5 ;
- Communication commune et actions de promotion afin d'accroître l'attractivité des sites de Goustranville et de Saint-Contest ;
- Étude et maîtrise d'ouvrage des nouveaux projets immobiliers, ainsi que des projets des membres sur délégation expresse de ces derniers ; dans tous les cas, ces projets devront entrer dans l'objet du Syndicat mixte ;
- Soutien au développement des activités de recherche, de formation et d'enseignement supérieur, en particulier *via* leur financement ;
- Étude et accompagnement dans la mise en œuvre de tout projet visant à accroître la dynamique et le développement des sites de Saint-Contest et de Goustranville, notamment par l'accueil de nouveaux partenaires.

ARTICLE 5 - PERIMETRE CONCERNÉ

Le périmètre d'action de Normandie Equine Vallée est constitué des sites suivants :

- Site de Goustranville :

Le site est sis à Goustranville (14430) selon les références cadastrales suivantes, conformément à l'annexe 1 :

Section : ZI

Numéro : n° : 27, 31, 71, 73, 74, 76, 77, 78

Adresse : La Fromagerie - 1180 route de l'église – 14 430 GOUSTRANVILLE

Contenance : 40ha4ca

Les parcelles bâties et non bâties pourront être complétées par l'acquisition de terrains nécessaires au développement de projets portés par le syndicat mixte.

- Site de Saint-Contest :

Le site est sis à Saint-Contest (14280) selon les références cadastrales suivantes, conformément à l'annexe 2 :

Section : AP

Numéros : 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 382, 396, 397, 400, 428, 430 et 431

Adresse : 3, rue Nelson Mandela- 14280 SAINT-CONTEST

Contenance : 8 643 m².

Les parcelles bâties et non bâties pourront être complétées par l'acquisition de terrains nécessaires au développement de projets portés par le syndicat mixte.

Normandie Equine Vallée est propriétaire de ces deux sites.

Il est rappelé que le terrain d'assiette de l'installation du GIP interdépartemental LABÉO à Saint Contest, référencé au cadastre de la commune de Saint-Contest de la manière suivante : section : AP ; numéros : 52 - 192 — 286 ; superficie de 1,9 ha, est la propriété du Département du Calvados et n'entre pas dans le champ d'action du Syndicat mixte.

Normandie Equine Vallée peut mettre ces sites à disposition d'organismes de recherche et d'autres organismes développant des activités en lien avec son objet.

Les modalités de ces mises à disposition sont définies dans des conventions d'occupation temporaire ou tout autre acte juridique.

ARTICLE 6 - LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS IMMOBILIERS

Le Syndicat mixte exerce les attributions de maître d'ouvrage des projets de développement sur les sites (selon périmètre défini à l'article 5), dont il est propriétaire, depuis la définition du programme, jusqu'à complète réalisation des travaux. Il prend en charge les responsabilités du propriétaire (grosses réparations au sens légal du terme, Art. 605 et 606 du code civil) et l'entretien des infrastructures.

Il définit les modalités d'occupation de son domaine (location, mise à disposition, occupation temporaire, etc....), ainsi que celles de la gestion des bâtiments, par un tiers ou par lui-même. Il peut adhérer à une structure juridique de droit public ou privé pour la réalisation de ces missions.

Faute de location à un tiers, il est susceptible d'exploiter selon les modalités de gestion de son choix les bâtiments dont il est propriétaire.

Dans le cadre du développement de ses sites il pourra être amené à développer l'exploitation de nouvelles unités si nécessaire.

Les immeubles construits par le Syndicat mixte sur les terrains lui appartenant sont sa propriété jusqu'à sa dissolution. Dans une telle hypothèse, l'ensemble des terrains et bâtiments construits ou en cours de construction sur la commune de Saint-Contest deviennent propriété du Département du Calvados sans que la Région Normandie ne puisse exiger une contrepartie du Département du Calvados.

Parallèlement, en cas de dissolution de Normandie Equine Vallée, l'ensemble des terrains et bâtiments construits et ou en cours de construction sur le territoire de la commune de Goustranville deviennent propriété de la Région Normandie sans que le Département du Calvados ne puisse exiger une contrepartie de la Région Normandie.

ARTICLE 7 - LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMMUNICATION COMMUNE

Le Syndicat mixte définit et met en œuvre une communication faisant apparaître l'identité visuelle et la dénomination communes pour les deux sites.

Il articule étroitement cette communication avec la communication institutionnelle de ses deux membres fondateurs, le Département du Calvados et la Région Normandie, dont il doit faire explicitement référence dans tous ses outils de communication.

LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé ainsi qu'il suit :

- Région Normandie : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Département du Calvados : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les Assemblées délibérantes des membres adhérents au Syndicat mixte. La durée de leur mandat au sein du Syndicat mixte est identique à celle de l'Assemblée qui les a désignés.

Chaque membre suppléant a vocation à remplacer chaque membre titulaire empêché, quel que soit son ordre de désignation. Un membre titulaire ne peut être remplacé que par un membre suppléant de la même collectivité.

En cas de vacance du siège, la collectivité concernée procède au remplacement de son représentant lors de la réunion de son organe délibérant qui suit.

Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical, peut ponctuellement inviter des personnalités qualifiées, morales ou physiques, à prendre part à ses travaux sans voix délibérative.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour décider de l'ensemble des activités du Syndicat mixte et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à la gestion des personnels, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte, à sa dissolution, à la gestion et à la mise en œuvre de ses compétences, à l'inscription des dépenses obligatoires, à la défense des intérêts du Syndicat mixte en justice.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président. Les convocations sont adressées par le Président selon les règles établies aux articles L. 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de convocation des membres du comité ne peut être inférieur à cinq jours francs.

Le règlement intérieur sera adopté par une délibération du Comité syndical.

LE BUREAU ET LE PRESIDENT

ARTICLE 11 - LE BUREAU

ARTICLE 11.1 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est élu par le Comité syndical en son sein pour une durée identique à la durée du mandat des membres du Comité Syndical. Après chaque élection locale, la collectivité renouvelée fait connaître ses nouveaux représentants.

Le bureau est composé comme suit :

- Le Président ;
- Un premier Vice-président ;
- Deux Vice-présidents.

ARTICLE 11.2 LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il prépare les travaux du Comité syndical.

ARTICLE 12 - LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical pour une durée identique à la durée du mandat des membres du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau. Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative. Le Président peut déléguer sa signature à un, ou plusieurs membres du Bureau, ainsi qu'au personnel du Syndicat mixte.

LES MOYENS DU SYNDICAT

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13.1 LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat mixte comprennent notamment :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu de biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- Les subventions, fonds de concours et participations nationales ou européennes ; les produits des dons et des legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus de produits commerciaux ;
- Toute autre recette.

ARTICLE 13.2 LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES :

EN FONCTIONNEMENT :

Toutes les dépenses de fonctionnement, y compris de maîtrise d'ouvrage, qui peuvent être rattachées au site de Goustranville sont prises en charge par la Région.

Toutes les dépenses de fonctionnement, y compris de maîtrise d'ouvrage, qui peuvent être rattachées au site de Saint-Contest sont prises en charge par le Département.

Suivant ce principe générique, les cotisations statutaires seront calculées de la manière suivante.

Le Département versera chaque année au syndicat mixte une contribution correspondant à la somme des éléments suivants :

- La somme prévisionnelle des frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et

bâtiments sis à Saint-Contest (entretien, maintenance, assurance, fluides etc..) et des impôts afférents ;

- Les frais de personnel recruté le cas échéant par le Syndicat mixte pour les seuls besoins en termes de fonctionnement du site de Saint-Contest ;
- 40% des frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées dans les deux items précédents.

Toutes les recettes de fonctionnement générées par le syndicat sur le site de Saint-Contest sont déduites du montant de la cotisation du Département.

La Région versera chaque année au Syndicat mixte une contribution correspondant à la somme des éléments suivants :

- La somme prévisionnelle des frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et bâtiments sis à Goustranville (entretien, maintenance, assurance, fluides etc...) et des impôts afférents ;
- Les frais de personnel recruté le cas échéant par le Syndicat mixte pour les seuls besoins en termes de fonctionnement du site de Goustranville ;
- 60% des frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées dans les deux items précédents.

Toutes les recettes de fonctionnement générées par le syndicat sur le site de Goustranville sont déduites du montant de la cotisation de la Région.

Cette participation peut se manifester par voie de participation financière directe ou par voie de mise à disposition de moyens (humains, matériels, locaux, ...).

La Région et le Département devront obligatoirement être consultés en amont de la présentation du budget aux membres du comité syndical. Cette phase préalable de consultation et de concertation permettra de s'assurer que le projet de budget et la trajectoire budgétaire du syndicat mixte respectent les contraintes budgétaires annuelles et pluriannuelles qui s'imposent à chacun des membres du syndicat mixte.

La nature et les modalités de mises à disposition des personnels, des locaux et des équipements seront précisées dans des conventions à conclure entre le Syndicat mixte et ses membres.

Les contributions des membres seront ajustées par le Syndicat mixte après le vote du compte administratif afin de prendre en compte les éventuelles sous ou sur-réalisations des années précédentes.

Ces contributions seront versées selon les modalités suivantes :

1. Le Syndicat mixte appellera auprès de ses membres 70 % maximum du montant total des contributions votées dans le cadre de son budget primitif exécutoire, sur demande expresse du syndicat mixte ;
2. Le Syndicat mixte appellera le solde, au dernier trimestre de l'exercice pour un ajustement éventuel au regard de l'exécution du budget et du Compte Financier Unique de l'exercice précédent.

EN INVESTISSEMENT :

- les frais d'administration générale (achats de matériels divers, biens immatériels) sont pris en charge à 40% par le Département et à 60% par la Région,

- toute autre dépense d'investissement et notamment les dépenses d'investissement portant sur des projets de constructions nouvelles feront l'objet d'un plan de financement voté au cas par cas tenant compte de l'ensemble des sources de financement.

Concernant les travaux de gros entretien, le syndicat mixte constitue, en lien avec les deux collectivités, son plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans qu'il communique à ses membres après délibération du comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre considération dans leurs propres documents budgétaires dans le respect des contraintes financières propres à chacun des membres du syndicat mixte. Ce plan pluriannuel d'investissement fera l'objet d'une mise à jour annuelle dans le cadre des débats d'orientations budgétaires.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés sur proposition du Comité syndical adoptée à la majorité des membres et, après obtention de l'accord, en des termes concordants des deux collectivités adhérentes. La modification est ensuite approuvée par le Préfet du Département du siège du Syndicat mixte.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET RETRAIT

ARTICLE 15.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le Syndicat mixte est dissout en application de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Dans l'hypothèse où l'un des membres souhaiterait se retirer du Syndicat, celui-ci devrait préalablement tenter de trouver, avec l'autre membre, un accord permettant de répondre aux motifs justifiant le souhait de retrait. Cette période de règlement amiable débute par un courrier adressé par l'exécutif de la collectivité demandeuse à l'exécutif de l'autre collectivité membre mentionnant expressément sa volonté de se retirer du Syndicat. A réception de ce courrier, les parties disposent d'un délai minimal d'un mois pour trouver un accord.

A défaut d'accord, le retrait du membre concerné ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 4 mois minimum à compter de la date de réception par l'autre membre de la délibération exécutoire de son assemblée délibérante approuvant son retrait. L'envoi de la délibération est fait par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si à l'issue de ce délai, il ne reste plus qu'un membre dans le syndicat mixte, celui-ci sera dissous de plein droit conformément à l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

En toute hypothèse, il est pris acte de la dissolution par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15.2 LIQUIDATION DU SYNDICAT EN CAS DE DISSOLUTION

Dans tous les cas de dissolution du Syndicat mixte, les membres s'entendent pour que les biens meubles et immeubles (y compris foncier non bâti), matériels ou immatériels et contrats de toute nature soient repris et réintégrés pour leur valeur nette comptable, dans leur patrimoine du Département pour ceux qui relèvent du site de Saint-Contest et dans celui de la Région pour ceux relevant de Goustranville.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à chacun de ces biens et/ou le solde des produits éventuels en résultant sont restitués au membre bénéficiaire des biens.

Dans tous les cas pour lesquels les présents statuts n'auraient pas prévu les modalités de liquidation du Syndicat, les parties s'entendent pour mettre en œuvre les dispositions des articles L. 5211-25 1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 16 - NOUVELLES ADHESIONS

Il sera fait application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans les six mois suivant son installation, le Comité syndical adopte son règlement intérieur à la majorité absolue.

Le règlement intérieur précisera notamment les règles de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et leurs relations (délégations, quorum, délibérations, etc...).

Le Comité Syndical est seul compétent pour modifier le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un Comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département, avec l'accord du Président du Syndicat mixte.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions des articles L. 5721-1 à 5722-6 du CGCT ainsi que les dispositions applicables aux syndicats de communes seront appliquées.